CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.249/4
du 26 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives à l'exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'

‡LW-CHESKECCD-GDCEJYX‡

Le 30 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives à l'exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2018.

*

‡LW-CHESKECCD-GDCEJYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION LIMINAIRE

Comme en fait état la lettre de demande d'avis, le projet d'arrêté examiné à déjà été soumis à la consultation de la section de législation et a fait l'objet de l'avis n° 62.889/4 donné le 26 février 2018.

Dans le cadre de cet avis, les articles 4 à 7 du projet et les annexes y liées n'ont pas été examinées car le fondement juridique pour les adopter n'existait pas encore au moment de la saisine du Conseil d'État.

Ce fondement juridique, bien que non encore publié, a entretemps été adopté par le Parlement de la Communauté française [1] de telle sorte que les articles 4 à 7 du projet sont maintenant à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'État.

Le présent avis se limite donc à l'examen de ces articles, comme le demande d'ailleurs expressément la lettre de saisine, et le projet sera ensuite réexaminé par le Gouvernement de la Communauté française sur la base de l'avis n° 62.889/4 et du présent avis.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu des modifications apportées par le décret du 22 février 2018 'modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', le deuxième alinéa du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu le décret de la Communauté française du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, l'article 21, § 3, remplacé par le décret du 22 février 2018 et l'article 23, § 1er, alinéa 3 et § 4, remplacé par le même décret ».

[1] Voir *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2017-2018, n° 580/3, 21 février 2018, texte adopté en séance plénière.

‡LW-CHESKECCD-GDCEJYX‡

2. À l'alinéa 5, il y a lieu de viser l'avis du Conseil d'État n° 62.889/4 donné le 26 février 2018 et l'avis n° 63.249/4 donné ce jour, et d'utiliser la formule liée à une consultation du Conseil d'État dans un délai de trente jours. On écrira donc :

« Vu les avis 62.889/4 et 63.249/4 du Conseil d'État, donnés respectivement les 26 février et 26 avril 2018, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; » [2].

DISPOSITIF

Article 4

Au paragraphe 1er, il faut écrire « l'article 21, §§ 2 et 3, » plutôt que « l'article 21, alinéa § 2 et 3 » [3].

Article 6

1. Au paragraphe 2 (lire : à l'alinéa 2), les mots « par le deuxième alinéa de l'article 23 » doivent être remplacés par les mots « par l'article 23, § 1er, alinéa 2, ».

2. Au même paragraphe (lire : au même alinéa), les mots « décision justifiée » sont superflus et doivent être omis puisque l'administration est soumise à l'obligation légale de motiver formellement ses décisions en application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 7

Cette disposition n'a pas de portée normative ; elle est en outre inutile et sera omise.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

[3] La division de l'article 4 du projet en paragraphes est superflue puisque chacun des paragraphes ne comporte qu'un alinéa, l'observation valant aussi pour l'article 6 du projet.

‡LW-CHESKECCD-GDCEJYX‡

Annexe

Cette annexe doit être pourvue d'un intitulé et revêtue du visa et des signatures classiquement requises [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n[os] 169 à 174.

‡LW-CHESKECCD-GDCEJYX‡